

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction de la défense
et de la sécurité civiles*

Sous-direction
des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau du volontariat, des associations
et des réserves communales

Circulaire du 29 mars 2007 relative à la mise en place de formations spécialisées auprès du conseil départemental de sécurité civile

NOR : INTE0700041C

Référence :

Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.*

Le décret cité en référence crée le conseil départemental de la sécurité civile et fixe ses attributions.

Parmi les différentes missions attribuées au conseil départemental de la sécurité civile, on retient qu'il lui appartient d'étudier et de promouvoir le volontariat des acteurs de la sécurité civile, notamment dans les corps de sapeurs-pompiers ; l'observatoire départemental du volontariat, créé par le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 lui est rattaché.

Le décret précité dispose que les commissions sont appelées à connaître, à l'initiative du représentant de l'Etat, de l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans le champs desquelles elles sont instituées. Elles peuvent comporter, le cas échéant, des formations spécialisées.

Il précise, également, que le conseil départemental de sécurité civile concourt notamment à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice. Cet article est en totale harmonie avec les engagements pris par les signataires du plan d'actions (ministre de l'intérieur, représentants des employeurs publics, privés et des sapeurs-pompiers), qui se sont engagés le 7 octobre 2006 à Pau afin de mettre en œuvre un dispositif destiné à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et promouvoir le volontariat.

En conséquence, il est important que cette politique de promotion du volontariat soit renforcée par la mise en place d'une formation spécialisée consacrée aux sapeurs-pompiers volontaires au sein du conseil départemental de sécurité civile. Parmi les principales mesures figurant dans le plan d'actions précité, on peut relever :

- la reconnaissance des formations de sapeurs-pompiers volontaires dans l'entreprise ;
- la création d'un label employeur partenaire afin de reconnaître les initiatives des employeurs en matière de disponibilité ;
- l'application des dispositions de la loi relative au mécénat permettant aux employeurs de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 60 % du salaire du sapeur-pompier volontaire.

De plus, dans le souci de répondre aux conditions du décret relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, cette commission spécialisée dont le but est de se réunir pour étudier des solutions, le cas échéant, aux problèmes des sapeurs-pompiers volontaires, pourrait se substituer aux observatoires du volontariat, très difficiles à réunir dans leur composition plénière et dont le fonctionnement a paru au fil des années, très aléatoire.

Cette mise en place d'une formation spécialisée étant la conséquence directe du plan d'actions, un exemplaire de ce dernier est joint en annexe à cette circulaire.

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civile,
haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE*